

rapport, en fin de semaine, il m'a paru, je dois le dire, que la Commission aurait dû commencer par là où elle a fini. C'est-à-dire, il ressort vraiment du rapport qu'il a fallu deux ans à la Commission pour acquérir une compréhension du problème. On trouve dans le rapport, je ne le conteste pas, des indices du fait que les commissaires comprennent les problèmes du chômage au pays, c'est-à-dire son étendue, sa nature et ses ravages. Mais je ne puis rien relever dans le rapport, rien d'important qui révèle une intelligence des causes du chômage.

Le chômage dont nous souffrons est un effet, et non une cause. Il est la conséquence de certaines forces qui s'exercent dans notre régime économique. Le devoir de la Commission était de prendre les faits que nous connaissons alors, aussi bien que nous les connaissons maintenant, et de les étudier avec l'aide de ses experts, et puis de présenter ses conclusions au Gouvernement, afin que celui-ci puisse faire au Parlement des propositions concrètes pour remédier aux difficultés.

Je n'ai pas l'oreille du cabinet et j'ignore ce qu'il va proposer à la suite de la résolution. Mais j'ai une certaine expérience de la procédure parlementaire et je dégage de la résolution certaines conclusions assez justes, je pense. Par exemple, elle renferme un mot qui trahit la façon dont le Gouvernement comprend le problème, et c'est le mot "atténuer". Autrement dit, monsieur le président, la politique entière du Gouvernement, telle que la révèle la résolution, vise à l'allègement du chômage et du marasme agricole. Au point de vue philanthropique, c'est fort louable, mais si l'on considère que c'est le résultat de deux ans d'études pour comprendre le problème et que la Commission a entraîné une dépense de dizaines de milliers de dollars, ce n'est pas très encourageant pour les victimes de l'action de ces causes secrètes. Certes, après deux ans, après dix ans pour bien dire, car le problème du chômage a commencé en 1928—après huit ou dix ans, la Commission de placement n'a certes pas besoin de nous dire dans un rapport de quelques vingtaines de pages que, par exemple, l'inscription était opportune. Elle l'était, cela va de soi, et nous le savions tous dès le début. Nous étions tous convaincus que l'inscription et le classement des chômeurs en aptes et inaptes au travail et ainsi de suite était une bonne chose. Chacun de nous le savait, et c'est plus ou moins une insulte à l'adresse de chacun des membres de la Chambre que de donner à entendre, après deux ans, qu'il soit besoin de nous dire que le classement des chômeurs en diverses catégories est une né-

[L'hon. M. Stevens.]

cessité. Nous le savions alors; tout le monde le savait.

L'hon. M. ROGERS: Puis-je faire observer en passant que la tâche de procéder à l'inscription fut confiée à la Commission nationale de placement lorsqu'elle fut créée et que cette inscription a eu lieu. Le vœu qu'elle exprime ici vise la continuation de l'inscription.

L'hon. M. STEVENS: Oui. J'en viens maintenant à la loi. Soit dit en passant,—j'ai attendu avec patience pendant plusieurs jours l'occasion de discuter cette question—le ministre a affirmé que la Commission n'était pas revêtue de pouvoirs administratifs. Voici ce que dit la loi. J'ai lu le préambule qui indique quelle était l'intention du législateur à l'égard de la Commission. Le préambule sert à interpréter les articles de la loi. L'honorable député d'Essex-Est (M. Martin) hoche la tête, mais je dois dire que le préambule sert de guide à l'interprétation des articles de la loi. Il est ainsi rédigé:

Considérant que le chômage est, depuis plusieurs années, la question nationale la plus urgente au Canada...

Le texte continue en disant qu'il faut faire quelque chose:

pour découvrir des voies et moyens de procurer des emplois rémunérateurs, ce qui diminuerait le nombre actuel des personnes secourues. . . et considérant que pour obtenir un effort coopératif, s'étendant à toute la nation, pour diminuer le nombre des personnes secourues et procurer de l'emploi...

Non pas pour découvrir qu'il est opportun de coopérer, mais pour obtenir un effort coopératif s'étendant à toute la nation, et: et que cet effort coopératif, s'étendant à toute la nation, peut, semble-t-il, être le mieux obtenu par l'établissement d'une commission nationale représentative, revêtu du pouvoir de coopérer avec les provinces, les municipalités et autres organismes concernant les secours aux chômeurs, et dans l'effort à accomplir pour procurer du travail aux chômeurs.

Dans l'effort à accomplir pour procurer du travail aux chômeurs. Tel est le préambule.

J'en arrive maintenant aux pouvoirs de la Commission. Je ne donnerai pas lecture des articles parce que le ministre l'a déjà fait et que d'autres en ont parlé. Un certain nombre de pouvoirs sont expliqués, puis nous trouvons à l'article 7 ce pouvoir supplémentaire que, selon le ministre, la Commission ne possédait pas. L'article 7 se lit ainsi:

La Commission doit, sous la direction du ministre, surveiller la dépense des crédits votés par le Parlement à des fins de secours et pour procurer de l'emploi, et elle est tenue, en ce qui concerne les secours et l'emploi, d'accomplir les devoirs administratifs que le gouverneur en conseil peut à l'occasion lui assigner.